



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP-BUPE- 307 du 15 octobre 2015

**imposant à la société SMART France la constitution de garanties financières
pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de HAMBACH.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.512-39-4 et R.516-1 à R.516-6 ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU les actes administratifs autorisant la société SMART à exploiter une usine de montage automobile sur le territoire de la commune de HAMBACH ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 24 décembre 2013 et complété le 26 septembre 2014 transmettant sa proposition de calcul de garanties financières ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 août 2015 ;

VU l'avis du CODERST du 21 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 3260, 2940-1 et 2940-2 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 12 février 2015 susvisé et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 € ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La société SMART FRANCE, dont le siège social est situé sur l'Europôle de SARREGUEMINES à HAMBACH (57913), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de HAMBACH.

Article 2 - Garanties financières

Article 2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 12 février 2015 susvisé, au titre 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à :

- **149 174 €** à la première échéance
- **123 926 €** à l'échéance du 1^{er} juillet 2017

(avec un indice TP01 fixé à avril 2015 de 676,97 et un taux de TVA à 20%).

Article 2.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1-5 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins trois mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 2.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP01, et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 2.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 2.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- ⇒ soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 4 - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, la quantité de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site ne doit pas dépasser 660 tonnes.

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 (élevages) et L. 553-4 (éoliennes, délais différents), les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 8 - Information des tiers

Le présent arrêté est déposé à la mairie de HAMBACH pour y être consulté par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée.

Un procès-verbal sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins www.moselle.gouv.fr – « publications » - « publicité légale enquêtes publiques » - « enquêtes publiques ICPE » et sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine.

Article 9 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
- Le maire de HAMBACH
- L'exploitant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-préfet de SARREGUEMINES.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

